

Conditions générales de vente d'Electricité

Applicable aux clients « grands comptes » ayant souscrit un contrat de fourniture pour un site raccordé en haute tension ou en basse tension.
En vigueur au 01 octobre 2022

Les présentes conditions générales de vente d'électricité (ci-après les « CGV ») sont applicables à tout Client souscrivant à une offre proposée par la société Dyneff, immatriculée sous le code d'identification SIREN 305 800 997, numéro de TVA l'activité de fourniture d'électricité par l'Arrêté du 24/09/2020, publié au Journal Officiel du 01/10/2020 (ci-après « Dyneff »).

1. TERMES DEFINIS

Client : Tout professionnel ayant souscrit un contrat en vue de l'alimentation de son (ses) Site(s) au PDL, situé(s) en France Métropolitaine, sur le territoire desservi par un GRPD, à l'exclusion de la Corse et alimenté par un branchement effectif, définitif. Il peut se faire représenter par un mandataire dûment habilité à agir en son nom et pour son compte en vertu d'un contrat de mandat dont une copie devra être communiquée à Dyneff sur simple demande de cette dernière.

Contrat : le contrat de fourniture d'électricité conclu entre Dyneff et le Client. Il comprend les présentes CGV, les CPV et leur(s) éventuelle(s) annexe(s), ainsi que tout avenant.

Condition Particulières de Vente (ou ci-après « CPV ») : les conditions particulières de vente d'électricité conclues entre Dyneff et le Client pour la fourniture d'électricité.

Contrat GRD-F : le contrat conclu entre Dyneff et le GRPD, en application de l'article L.111-92 du code de l'énergie, énonçant les droits et obligations des parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD et d'échange des données nécessaires, relativement aux PDL du Client, afin de permettre à Dyneff de proposer à celui-ci la conclusion d'un contrat unique regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au RPD et son utilisation.

Contrat unique : le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre un Client et Dyneff pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre Dyneff et le GRPD.

Formule tarifaire d'Acheminement : désigne l'option tarifaire du TURPE applicable au PDL qu'Dyneff a souscrit pour le compte du Client.

Gestionnaire(s) du Réseau : le GRPD ou le GRPT selon le contexte et les deux au pluriel.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ou ci-après « GRPD ») : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et le cas échéant du développement d'un RPD.

kWh : unité de mesure correspondant à la quantité d'énergie consommée en une heure

par un appareil ayant ne puissance d'un kilowatt.

Mécanisme de Capacité : C'est un dispositif instauré par les articles L335-1 et suivants et R335-1 et suivants du Code de l'Énergie et dont l'objectif est de garantir durablement la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France. Chaque fournisseur d'électricité doit disposer d'un montant de garanties de capacité permettant de couvrir la consommation électrique de ses clients pendant les périodes de forte consommation (appelées « périodes de pointe »)

Partie(s) : le Client ou Dyneff selon le contexte et les deux au pluriel.

Périmètre d'Équilibre :

Point de Livraison (ou ci-après « PDL ») : point physique désigné comme tel dans les CPV, où l'électricité est soutirée au RPD pour la consommation du Client. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD.

Responsable d'Équilibre : personne morale ayant signé avec le GRPT (RTE) un accord de participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori entre électricité injectée et électricité consommée, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel.

Segment C1 : Site ou Point de livraison auquel est associé un CART ou un CARD.

Segment C2 : Site ou Point de livraison raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée.

Segment C3 : Site ou Point de livraison raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée.

Segment C4 : Site ou Point de livraison raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

Segment C5 : Site ou Point de livraison raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

Site : site de consommation du Client désigné aux CPV, situé en France métropolitaine continentale.

Tarif d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Electricité (ou ci-après « TURPE ») : tarif fixé par les pouvoirs publics. Il représente le coût de l'acheminement de l'électricité. Son montant est reversé par Dyneff au GRPD.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'opère la fourniture d'énergie électrique active par Dyneff du (des) PDL du Client ou le cas échéant de ses Filiales et/ou Entités pour lesquelles il déclare agir pour le compte en qualité de mandataire dûment habilité pour la signature du présent Contrat.

Le Contrat comporte les CGV et les CPV et leurs annexes respectives, ainsi que tout avenant.

En cas de contradiction ou d'opposition entre les CGV et les CPV applicables au Client, les CPV prévalent sur les CGV.

3. CONDITIONS PREALABLES D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement de Dyneff de fournir l'électricité selon les modalités du Contrat, est conditionné, pour chaque PDL, par :

- Le raccordement effectif direct du PDL au RPD ou RPT ;
- La réalisation par le GRPD de la prestation de mise en service ou de changement de fournisseur dans le respect des délais prévus dans son catalogue des prestations ;
- La conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- L'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Site(s) par Dyneff ;
- L'utilisation directe par le Client de l'électricité au PDL ;
- Les limites de capacité du RPD ou du RPT ;
- L'existence entre Dyneff et le GRPD d'un Contrat GRPD-F ;
- Le paiement intégral des factures dues au titre du précédent contrat de fourniture d'électricité conclu avec Dyneff ; et
- Tout(es) autre(s) condition(s) prévue(s) aux CPV.

4. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date prévue aux CPV, sous réserve : de la bonne réception du Contrat dûment signé par le Client et le cas échéant de la garantie tel que mentionné à l'article 18 des CGV et que les conditions de l'article 3 des CGV soient remplies à cette date.

5. DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat est définie dans les Conditions Particulières.

La date d'entrée d'un point de livraison dans le périmètre de Dyneff est subordonnée à son rattachement, par le gestionnaire du réseau, au périmètre de Dyneff, qu'il s'agisse d'une mise en service ou d'un changement de fournisseur.

Dans l'hypothèse où le Client signerait un contrat de fourniture d'électricité avec un autre fournisseur que Dyneff, le Client s'engage à ce que le dernier fournisseur prenne toutes les dispositions nécessaires pour l'incorporation du(es) point(s) de livraison dans son périmètre à l'échéance du présent Contrat. Dans le cas contraire, le Client s'engage à en assumer les conséquences techniques, opérationnelles ou financières.

6. ACHEMINEMENT

Dyneff assure, pour le compte du Client, la contractualisation de l'accès au réseau public de distribution d'électricité, permettant l'acheminement de l'énergie électrique active jusqu'au(x) point(s) de livraison du Client. Cette gestion inclut aussi toute demande auprès du gestionnaire du réseau, sauf demande qui relève des relations directes entre le Client et le gestionnaire du réseau.

Le Client certifie avoir pris, pour chaque point de livraison, les dispositions nécessaires avec son précédent fournisseur ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé pour que le présent Contrat puisse être exécuté sans conséquences techniques, opérationnelles ou financières pour Dyneff. Dans le cas contraire, le Client s'engage à en assumer les conséquences techniques, opérationnelles ou financières. Toutes les modifications de fourniture, y compris celles qui requièrent une extension de réseau, mais autres que celles décrites dans les conditions particulières du Contrat, seront à la charge du Client.

7. CARACTERISTIQUES DE L'ELECTRICITE

Les caractéristiques de l'électricité et les conditions de sa livraison au(x) point(s) de livraison du Client sont fixées dans les documents de raccordement entre le Client et le gestionnaire du réseau. Elles ne créent aucune obligation à l'encontre de Dyneff.

8. SECURITE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter les normes et la réglementation en vigueur pour ses propres installations et ses équipements intérieurs, notamment en termes de sécurité et de maintenance.

9. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le Client devient propriétaire de l'électricité fournie par Dyneff et en assume les risques afférents dès la mise à disposition au(x) point(s) de livraison.

Le Client s'engage à respecter les normes et la réglementation en vigueur pour ses propres installations et ses équipements intérieurs, notamment en termes de sécurité et de maintenance.

10. QUALITE DE FOURNITURE

Le gestionnaire du réseau est directement responsable, à l'égard du Client, des conditions de livraison de l'électricité, notamment en termes de qualité et de continuité de fourniture, de l'accès au comptage, du dépannage et de la sécurité de l'alimentation.

En cas de manquement dans la qualité de la fourniture, DYNEFF pourra assister le Client auprès du gestionnaire du réseau.

11. RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Contrat inclut le service de Responsable d'Equilibre pour le(s) Site(s) indiqués aux CPV.

12. HISTORIQUE ET MESURE DES CONSOMMATIONS

Afin de permettre l'exécution du Contrat, le Client s'engage à :

- Notifier au GRPD/GRPT que Dyneff a été retenue comme fournisseur du ou des Site(s) ; et
- Autoriser le GRPD/GRPT en application de l'article 2 du Décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 à communiquer à Dyneff toutes les informations relatives aux PDL du périmètre notamment : les données de consommation, les caractéristiques techniques, les contenus énergétiques, les puissances souscrites et atteintes y compris pour les données antérieures à la signature du Contrat.

Par ailleurs, le Client donne expressément mandat à Dyneff pour que Dyneff puisse récupérer les données historiques de comptage du Client auprès du Gestionnaire du Réseau.

De manière générale, le Client s'engage à faciliter l'accès aux données de consommation et sera responsable de la mise à disposition des équipements de télémesure permettant le relevé des consommations journalières réalisées et la facturation de l'accès au RPD/RPT.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des équipements de télémesure, la consommation du Client pourra être calculée en prenant pour base les quantités estimées par le GRPD/GRPT.

Les éventuels frais de relevé spécial lors du changement de fournisseur seront à la charge du Client, en application des tarifs en vigueur d'utilisation du RPT et du RPD.

DYNEFF ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance du Gestionnaire du Réseau dans les mesures effectuées.

13. PREVISIONS

Le Client s'engage à informer DYNEFF, dans les meilleurs délais, de tout évènement pouvant affecter de manière significative, temporaire, durable ou définitive, planifiée ou non, sa consommation (planification de fonctionnement, démarrage ou fermeture d'installations, congés, maintenance, arrêt technique, panne, casse machine, grève, cessation d'activité, etc.).

14. PUISSANCES SOUCRITES ET FORMULE TARIFAIRE

Dans le cas d'un contrat unique, la puissance souscrite sera appliquée selon les règles en vigueur auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Les changements de fournisseur se font à

puissances souscrites et à structure tarifaire identiques. Les changements de fournisseur se font sous réserve qu'aucune modification contractuelle ne soit en cours sur le point de livraison. Tout changement de formule tarifaire ou de puissance souscrite doit être formulé par le Client par écrit et sera réalisé et facturé selon le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Toute demande de changement de puissance souscrite, que ce soit lors du changement de fournisseur ou en cours d'exécution du contrat, devra faire l'objet d'une demande écrite du Client à DYNEFF, avec mention de la puissance souscrite actuelle et de la puissance souscrite souhaitée.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également pour la formule tarifaire d'acheminement.

15. PRIX DE LA FOURNITURE

Le prix de la fourniture comprend le coût de l'énergie électrique active fournie et le cas échéant le coût de l'abonnement tel que défini dans les Conditions Particulières de Vente du présent Contrat.

Le prix de la fourniture ne comprend pas le coût de l'accès au réseau de transport ou de distribution ;

Pour les sites en contrat unique, l'accès au réseau de distribution sera facturé par DYNEFF au Client en sus du prix de la fourniture, selon la facturation réalisée par le gestionnaire du réseau en application du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Electricité (TURPE) en vigueur.

Tout dépassement de puissance souscrite sera facturé en sus, selon les tarifs d'acheminement du gestionnaire du réseau.

L'éventuelle énergie réactive sera facturée en sus, selon les tarifs d'acheminement des gestionnaires du réseau.

Toutes les prestations à l'acte ou non-incluses dans le TURPE seront refacturées intégralement au Client, en application du catalogue des prestations du gestionnaire du réseau.

Les prix ne comprennent aucun droit, impôt, taxe, redevance, contribution ou autre coût, régulé ou non. Tout droit, impôt, taxe, redevance, contribution ou autre coût, régulé ou non, actuel ou à venir, et supporté par DYNEFF du fait de la vente d'énergie électrique au Client, sera répercuté par DYNEFF au Client. Le prix n'inclut aucun coût ou charge, régulé ou non, existant ou à venir, notamment lié aux certificats d'économies d'énergie. Si de tels coûts ou charges étaient mis en place par les Autorités et imposés à DYNEFF, ils seraient répercutés au Client.

Si l'administration compétente modifiait le montant et/ou la nature des coûts additionnels stipulés au Contrat, ce dernier serait modifié en conséquence, avec application à la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

16. FACTURATION

Les factures sont émises par point de livraison selon la fréquence d'envoi des informations et relevés de consommation de la part du gestionnaire du réseau et, pour les sites en contrat unique, la fréquence d'envoi des

données de facturation de l'acheminement de la part du gestionnaire du réseau.

La date de valeur d'une facture correspond à sa date d'émission.

Les factures détailleront les consommations, les prix convenus, les composantes de l'acheminement (pour les sites en contrat unique), les droits, impôts, taxes, redevances, contributions ou autre coût régulé en vigueur.

Le cas échéant, la facturation de l'énergie livrée peut être basée sur des données provisoires ou estimées de consommation, selon la disponibilité des données fournies par le gestionnaire du réseau. DYNEFF procédera à une régularisation des quantités dans les meilleurs délais lorsque les données définitives seront connues. En cas de contestation par le Client sur les quantités livrées, les quantités déterminées par DYNEFF pour la facturation restent valables jusqu'au règlement du litige.

17. PAIEMENT

Le paiement des factures s'effectuera en fonds librement disponibles selon les modalités et délai figurant dans les Conditions Particulières. La date-limite de paiement est la date à laquelle les fonds doivent apparaître sur le compte de DYNEFF. Un paiement sera considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de DYNEFF aura été crédité de l'intégralité du montant qu'elle aura facturé au Client.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'expiration du délai de paiement et dans la mesure où celui-ci n'aura pas été respecté, seront exigibles, de plein droit et sans qu'aucun rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire des pénalités de retard calculées, sur le montant TTC dû, à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire sera appliquée au client de cette façon : montant de l'abonnement mensuel multiplié par le nombre de mois restant avant la date anniversaire du contrat, plus 10 % du prix HT des kWh non-consommés sur la totalité de la durée contractuelle, conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code du Commerce.

Par ailleurs, à défaut de paiement à l'échéance, sans préjudice des pénalités et indemnités de retard, DYNEFF pourra résilier le Contrat, sans aucune indemnité pour le Client, dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes CGV.

En cas de désaccord sur le montant dû qui ne résulterait pas d'une erreur cléricale ou de calcul, le Client doit payer au minimum la part qui n'est pas en litige. Si aucune des parties ne parvient à un accord mutuel dans les deux mois, chacune des Parties pourra porter l'affaire auprès des tribunaux compétents.

Il sera également procédé à la demande de suspension de la fourniture dès l'instant où il existera une autre dette liée à cette dernière, de même que lorsque sera détectée une situation de fraude ou que sera empêché l'accès, en heures ouvrables, du ou des lieux où se trouvent les installations devant faire l'objet d'inspections de la part du gestionnaire du réseau ou, le cas échéant, de DYNEFF. En tout

état de cause, la fourniture pourra être suspendue dans des situations de risque grave pour la sécurité.

18. GARANTIE

Afin de garantir le règlement de toutes les créances existantes ou à venir au profit de DYNEFF dans le cadre du contrat, DYNEFF pourra demander une garantie sous toute forme au Client lors de la souscription ou au cours de l'exécution du Contrat.

DYNEFF précisera au Client, dans les CPV, les modalités et conditions de cette garantie. Si DYNEFF croit en toute bonne foi qu'un événement significatif est survenu au Client avant ou pendant la période de livraison, elle pourra demander par écrit au Client la production ou la modification de cette garantie.

Si la garantie n'est pas constituée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite par DYNEFF, le Contrat pourra être résilié de plein droit conformément aux conditions de l'article 20 sans indemnisation au Client.

19. CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être considérées comme ayant manqué à leurs obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution des Prestations aura été retardée, gênée ou empêchée par l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure, entendu au sens de l'article 1218 du Code Civil comme tout événement survenant en dehors du contrôle raisonnable ou de la volonté de l'une ou l'autre des Parties et contre lequel la Partie concernée n'a pu raisonnablement se prémunir.

De plus, de façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure : intempéries graves, épidémies, rupture d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, éruption volcanique, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, injonction des pouvoirs publics, troubles civils, émeutes. Sont également considérés, de convention expresse, comme cas de force majeure : le blocage ou l'interruption, total ou partiel des réseaux ou des moyens de télécommunication dont la cause échappe au contrôle des Parties. Dans tous les cas de force majeure, la Partie souhaitant invoquer la force majeure devra en notifier la survenance à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires à compter du commencement d'un tel événement par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle devra, en outre, faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences et reprendre l'exécution intégrale du Contrat dès la cessation de la force majeure.

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend, pour la Partie qui s'en prévaut, l'exécution des obligations du Contrat. Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu responsable des solutions palliatives que le Client devrait le cas échéant avoir à mettre en place.

Le Client demeure tenu de régler les factures de Prestations réalisées antérieurement à

l'évènement revêtant le caractère de force majeure, même si elles sont émises pendant l'évènement de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours calendaires et qu'aucun plan de secours n'a pu être convenu entre les Parties, la Partie qui ne subit pas le cas de force majeure pourra résilier le Contrat de plein droit sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

20. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

La fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel pourra être interrompue à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet :

- a) à l'initiative de DYNEFF, dans les cas ci-dessous :
 - en cas d'inexécution par le Client de l'une de ses obligations au titre du Contrat et notamment en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat ; et,
 - en cas d'utilisation par le Client de l'électricité fourni dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.
- b) à l'initiative du GRPD, dans les cas prévus au Contrat GRD-F et à l'annexe 2bis au Contrat GRD-F, synthèse des DGARD-CU Basse Tension, annexée aux CGV, pour le contrat d'électricité.
- c) lorsque sera détectée une situation de fraude ou que sera empêché l'accès, en heures ouvrables, du ou des lieux où se trouvent les installations devant faire l'objet d'inspections de la part du Gestionnaire du Réseau ou, le cas échéant, de DYNEFF.
- d) dans toutes les situations présentant de grave(s) risque(s) pour la sécurité.

L'interruption de fourniture se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera à produire des conséquences.

Tous les frais et prestations liés à l'interruption de la fourniture et à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

Le règlement par le Client de ces frais pourra être effectué par carte bancaire via l'espace client lorsque ce sera disponible.

21. RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat prendra fin de plein droit à l'échéance contractuelle prévue aux CPV ou à tout autre moment arrêté d'un commun accord par les Parties.

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus au sein des CGV, le Contrat pourra également faire l'objet d'une résiliation dans les cas ci-dessous et selon les modalités suivantes :

- a) à l'initiative de DYNEFF, pour tout manquement grave ou répété du Client à l'une de ses obligations au titre du Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée

sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa première présentation.

Les Parties reconnaissent que constituent notamment un manquement grave ou répété, le non-paiement par le Client d'une facture à l'échéance, et/ou l'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat. Dans cette hypothèse, l'application des intérêts de retard de la (des) facture(s) impayée(s) demeure de droit et n'est pas affectée par la résiliation du Contrat ;

- b) à l'initiative de la Partie non défaillante, si la partie défaillante n'a pas mis fin à l'événement à l'origine de la défaillance après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa première présentation ;
- c) à l'initiative de la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'événement de force majeure durant plus de deux (2) mois consécutifs ;
- d) en cas de persistance pendant plus d'un (1) mois d'un événement de force majeure, après l'envoi de la notification prévue à l'article 20 des CGV, et sous réserve que la résiliation soit demandée par lettre recommandée avec accusé de réception uniquement par la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure ; et
- e) pour les Sites en contrat unique, en cas de résiliation du Contrat GRD-F qui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat mentionnés ci-dessus :

- la date de résiliation effective du Contrat intervient à la date de réalisation de la prestation de résiliation ou de changement de fournisseur ;
- la résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à DYNEFF jusqu'au jour de la résiliation effective ; et
- le Client s'engage à payer à DYNEFF la totalité des charges fixes et des sommes d'ores et déjà engagées et ne pouvant être recouvrées par DYNEFF pour toute la durée de fourniture initialement prévue dans les CPV. Ils seront calculés sur la période allant de la date d'effet de la résiliation à la date d'échéance du Contrat prévues initialement. Ces stipulations s'appliquent

également en cas de disparition du Client (cession d'activité, liquidation, perte de personnalité morale ou autre) avant ou pendant la période de livraison.

En dehors des hypothèses spécifiques mentionnées ci-dessus, Le Client a toujours la possibilité de résilier unilatéralement le Contrat avant le terme prévu aux CPV. Dans cette hypothèse, le Client résiliant unilatéralement le Contrat devra :

☐ Notifier à DYNEFF la résiliation du Contrat dans un délai minimum de trente (30) jours avant la date de résiliation effective du Contrat ; et

☐ A compter de la date effective de la résiliation, DYNEFF facturera au Client au titre de l'électricité qui aurait été consommée jusqu'au terme du Contrat s'il n'y avait pas eu résiliation du Contrat (ci-après la « **Consommation Hypothétique** »). un prix de fourniture égal au prix stipulé dans les CPV et leurs annexes, augmenté de 25,00 EUR par MWh. La Consommation Hypothétique se calculera en faisant la différence entre la consommation totale du Client durant toute la durée du Contrat, telle qu'initialement prévue aux CPV et leurs annexes, et la consommation réelle du Client jusqu'à la date de résiliation effective du Contrat. La consommation totale du Client durant toute la durée du Contrat est soit indiquée explicitement dans les CPV, soit calculée à partir de la consommation annuelle du Client, au prorata temporis de la période de fourniture restant à courir de manière théorique.

Le Client doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur prenant effet à la date effective de la fin de son Contrat. Si tel n'est pas le cas et que le Client continue de consommer de l'électricité sur son ou ses PDL, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRPD.

A ce titre, conformément à l'article 15 des présentes conditions, à compter de la date effective de la fin du Contrat et jusqu'à la suspension de la fourniture ou la fourniture effective par un autre prestataire, DYNEFF facturera au Client un prix de fourniture égal au prix de la tarification applicable sur le marché de l'Energie (Epex Spot France) augmenté de 25,00 €/MWh.

En cas de résiliation, les Parties ne pourront pas réclamer de dédommagement pour le manque à gagner ou toutes autres pertes indirectes qu'elles ont subies, au-delà de ce qui est expressément prévu au titre du Contrat. En outre, le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d' DYNEFF pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le GRPD.

22. INTEGRALITE DU CONTRAT ET FORME ECRITE DE TOUTE MODIFICATION

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document

éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et conventions antérieures en relation avec l'objet du Contrat.

Toute modification du Contrat se fera par la voie écrite sous la forme d'un avenant au Contrat dûment signé par les Parties.

23. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de considérer comme confidentielles les « Informations Confidentielles » communiquées par l'autre Partie et s'engage tant pour la durée du présent Contrat que pour une durée de trois (3) années à compter de la date de sa cessation, pour quelque cause que ce soit, à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le but d'accomplir ses obligations au titre du Contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation, et à ne donner accès à ces Informations Confidentielles qu'à ceux de ses salariés, représentants ou tiers ayant besoin de les connaître dans le cadre de la réalisation de ses obligations au titre du Contrat.

Sont considérées comme « Informations Confidentielles », quels qu'en soient la nature et le support :

- toute information tels que données, documents, résultats, fichiers de Clients fournis par DYNEFF au Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, alors même qu'ils seront enrichis par le Client.
- toute information recueillie par le Client à l'occasion de l'exécution du présent Contrat relative à l'activité d' DYNEFF.
- toute information concernant ou appartenant au Client et recueillie par DYNEFF à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et notamment les informations relatives à l'activité du Client.

En outre, dès lors que l'information porte la mention "CONFIDENTIEL" ou une mention équivalente sur le support servant à sa divulgation ou confirmation de divulgation - cet ajout est à la charge de la Partie communicante - elle est considérée comme strictement confidentielle.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause ne soit imputable à l'autre Partie ;

☐ dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission ;

- qui auraient été développées indépendamment de l'autre Partie ;
- qui auront été reçues d'un tiers de manière licite, sans violation du Contrat,
- que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice obligerait à divulguer.

Les Parties garantissent le respect de cet engagement de confidentialité par leurs salariés, tiers ou représentants, et leurs éventuels sous-traitants. Il ne s'applique pas à l'égard des autorités administratives, judiciaires et fiscales, ainsi qu'à l'égard des experts comptables, avocats de chaque Partie et commissaires aux comptes, ces derniers étant tenus par le secret professionnel.

24. RESPONSABILITE

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat. Conformément à la réglementation en vigueur, DYNEFF et le GRPD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client.

24.1 Responsabilité de DYNEFF

DYNEFF est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat. Etant entendu que la responsabilité d' DYNEFF ne pourra être engagée en cas (i) de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, (ii) de manquement du GRPD à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client et (iii) en cas d'interruption de fourniture d'électricité à la suite d'une résiliation du Contrat.

24.2 Responsabilité du GRPD

Le GRPD engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les Conditions Standard de Livraison.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRPD pour les engagements du GRPD vis-à-vis du Client et contenus dans les Conditions Standard de Livraison.

Le GRPD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d' DYNEFF, soit directement auprès du GRPD.

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du GRPD en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les Conditions Standard de Livraison. En cas de préjudice allégué par le GRPD, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

24.3 Responsabilité du fait d'un tiers ou vis-à-vis d'un tiers

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers.

En outre, le Client garantit DYNEFF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute

action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

25. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

DYNEFF est responsable du traitement des données fournies par le Client dans le cadre du Contrat, ainsi que des données pouvant être collectées ultérieurement sur la base de cette relation contractuelle, et garantit leur sécurité et leur traitement confidentiel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Le Client peut contacter le Délégué à la Protection des Données pour résoudre toute question relative au traitement de ses données personnelles en envoyant un courriel à : dpo@dyneff.fr

Les données personnelles du Client seront traitées afin de gérer ses relations avec DYNEFF, de fournir les services demandés, de gérer le service client et, en général, d'exécuter les obligations du Contrat. DYNEFF pourra mettre à jour et compléter les données personnelles du Client en les enrichissant de données issues de sources accessibles publiquement afin d'améliorer la gestion des relations et le contact avec le Client.

DYNEFF pourra consulter les fichiers des agences de crédit pour évaluer la solvabilité financière du Client et, sur la base de ces consultations, prendre des décisions le concernant, pouvant conditionner l'entrée en vigueur du Contrat ou sa validité. Cependant, DYNEFF laissera toujours au Client la possibilité de lui faire part de tous les arguments qu'il estimera opportun pour la défense de ses droits et intérêts. En cas de défaut de paiement, DYNEFF pourra le notifier aux agences de crédit, conformément à la législation en vigueur.

DYNEFF traitera également les données personnelles pour fournir, avec les moyens disponibles, y compris des moyens électroniques, de manière segmentée et personnalisée, des informations sur la fourniture d'énergie, de produits et de services propres ou de tiers dont DYNEFF fait la promotion, si le Client y a consenti, dans le domaine de l'énergie, des télécommunications, de la finance, de la maison et des loisirs, en ce compris après la fin de la relation contractuelle, si le Client y a consenti. A cette fin, DYNEFF peut utiliser des systèmes automatisés de support et autres moyens permettant de définir des profils de publics cibles de campagnes, d'activités ou d'actions, en utilisant pour ce faire les informations provenant d' DYNEFF ainsi que toute information provenant de sources tierces, si le Client y a consenti.

En outre, DYNEFF pourra utiliser les données anonymisées du Client, en préservant toujours son anonymat, même après la fin de la relation contractuelle, afin de les utiliser dans ses systèmes d'aide à la décision et à la gestion d'entreprise.

Les données personnelles seront traitées par DYNEFF pour l'exécution et la poursuite du Contrat pendant toute la durée de la relation contractuelle qui commencera au moment de la signature du Contrat et prendra fin, indépendamment de la période de fourniture, une fois toutes les obligations contractuelles remplies, telles que le traitement des demandes d'information et des réclamations

du Client et la révision de la facturation, sans préjudice des obligations d'archivage résultant de la réglementation applicable.

Si le Client y a consenti, ses données pourront être traitées pour une période de deux ans suivant la fin du Contrat, sans préjudice des obligations de conservation supplémentaires imposées par la Loi Informatique et Libertés, telle que modifiée, ou de toute autre réglementation applicable.

Les données nécessaires à la gestion de l'accès au réseau seront communiquées au Gestionnaire du Réseau et seront conservées dans un fichier sous sa responsabilité (le système d'information des PDL), auquel pourront avoir accès à tout moment les personnes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

DYNEFF, à son tour, travaille avec des prestataires de service tiers, tels que des distributeurs, supports administratifs, services d'accueil téléphonique, banques, sociétés de recouvrement de créances, de marketing et de publicité, d'audit et autres qui pourront, accéder à ses données dans certains cas, aux fins du traitement, avec les garanties nécessaires.

En cas d'impayé du Client, DYNEFF pourra informer les établissements de crédit, conformément à la réglementation applicable. DYNEFF pourra aussi céder les données aux autorités et organismes compétents conformément aux obligations juridiques et fiscales correspondantes. Les données relatives au Contrat seront également communiquées à l'administration fiscale conformément à la législation et à la réglementation applicable.

Les données que le Client fournit sont nécessaires au maintien de la relation contractuelle, et le fait de ne pas les fournir rendrait impossible la gestion de ladite relation.

Le Client est responsable de la véracité des données fournies et doit en demander la modification, chaque fois que cela est nécessaire, pour assurer la bonne exécution du Contrat et la réalisation des communications.

Le Client peut exercer les droits d'accès, de rectification ou, le cas échéant, demander la suppression de ses données notamment lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

Le Client peut demander la limitation du traitement de ses données dans les circonstances prévues à l'article 18 du RGPD, auquel cas elles ne seront conservées que pour l'exercice ou la gestion d'éventuelles réclamations.

Le Client peut à tout moment retirer son consentement en s'opposant au traitement de ses données pour une finalité spécifique, sans que cela ne compromette la licéité du traitement fondé sur le consentement préalable à son retrait, ou bien s'y opposer, auquel cas ses données personnelles ne seront conservées que pour l'exercice ou la gestion d'éventuelles réclamations.

Le Client peut contacter DYNEFF pour contester toute prise de décision qu'il estime susceptible d'affecter ses droits et libertés ou ses intérêts légitimes et qui est fondée sur une décision automatisée, y compris en matière

d'élaboration de profils. Ce droit lui permet de contester la décision en question et d'obtenir une réponse directe des responsables d'DYNEFF.

Le Client peut demander à DYNEFF la portabilité de ses données personnelles, en obtenant une copie électronique de ces dernières soit par envoi à l'adresse électronique fournie soit dans la section correspondante du site web d'DYNEFF.

Tous ces droits peuvent être exercés en écrivant à DYNEFF, à l'adresse postale suivante : Stratégie Concept Bât 5 1300 av. Albert Einstein - CS 76033 34060 Montpellier Cedex, ou en utilisant un des moyens de communication fourni par DYNEFF :

- Numéro de téléphone du Service Client 0467126830 ;
- courrier électronique suivclient@dyneff.fr

Si le Client n'obtient pas la réponse souhaitée ou n'est pas satisfait, DYNEFF l'informe de son droit de déposer une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse postale suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou via son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

26. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français. Les Parties s'efforcent de trouver, de bonne foi, une solution amiable à tout litige, différend, désaccord ou réclamation survenant dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat (un « Litige »).

Ainsi, les Parties s'engagent à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations de l'autre Partie concernant un éventuel Litige.

En l'absence d'un accord amiable dans les deux (2) mois à compter de la date où l'une des Parties a notifié à l'autre Partie l'existence d'un Litige, la Partie la plus diligente peut saisir le Tribunal de commerce de Nanterre auquel il est donné compétence exclusive.

Si le Client est un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Ce recours est conditionné au respect d'un délai de deux (2) mois à compter de la saisie initiale du service clients d'DYNEFF. Si la réponse du service clients d'DYNEFF ne satisfait pas le Client, ce dernier pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Energie :

☒ par internet, sur la plate-forme SOLLEN (www.sollen.fr), accessible sur le site : www.energiemediateur.fr;

☒ par courrier, sans affranchir : Le Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09 ;

☒ par téléphone : 0 800 112 212 (service et appel gratuits) ; ou

☒ par courrier électronique : infoconso@energie-mediateur.fr

27. LOI NOME

Les prix présentés ici peuvent inclure un volume d'énergie de type ARENH (Accès Réglementé à l'Energie Nucléaire Historique), telle que mise en place par les Autorités

françaises avec la loi N°2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite Loi NOME et les dispositions qui en découlent.

Le calcul de la puissance ARENH est basé sur les textes en vigueur à ce jour. Toute modification des textes réglementaires et législatifs, entraînant une modification des règles de calcul et d'attribution de l'ARENH aux consommateurs finals, ainsi que tout plafonnement du volume total d'ARENH, pourra être répercuté au Client.

En cas de disparition de la Loi NOME, les conditions économiques du présent contrat pourront être renégociées entre les Parties.

28. MECANISME D'OBLIGATION DE CAPACITES

La Loi NOME a également introduit dans le marché français de l'électricité le mécanisme des « obligations de capacités ». Ce système oblige les fournisseurs d'électricité alternatifs, tel qu'DYNEFF, à assurer une capacité suffisante leur permettant de garantir la sécurité d'approvisionnement de leurs clients, en particulier en période de pointe.

Les Articles L.335-1 à L.338-1 et R.335-1 à R.335-53 du Code de l'Energie et le Décret N°2012-1405 prévoient la mise en place d'un mécanisme d'obligation de capacité (ou mécanisme de capacité), obligeant les fournisseurs à disposer, en pointe ou en effacement, de garanties de capacités auprès d'exploitants. Les règles générales du mécanisme de capacité ont été publiées le 25 janvier 2015. Les règles définitives ont été publiées dans l'Arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité. Le prix de la fourniture, qui n'inclut aucun coût lié à cette obligation de capacité, doit donc être majoré du coût de la capacité définie dans les CPV.

Toute modification des Règles du mécanisme de capacité et toute évolution réglementaire ou législative sera répercutée de plein droit au Client.

29. PROCEUDRE COLLECTIVE

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client, le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les conditions de l'article L622-13 du Code de commerce.

30. CORRESPONDANCES ET INFORMATIONS

Toute correspondance entre le Client et DYNEFF doit être faite en utilisant l'adresse postale figurant dans les factures.

Toutefois, le Client peut adresser toute question, réclamation, remarque ou demande de renseignement au service clients de DYNEFF dont les coordonnées sont les suivantes :

- Téléphone : 0 800 902 471 ;
- Site internet : www.DYNEFF.fr ;
- Adresse postale : *Stratégie Concept Bât 5 1300 av. Albert Einstein - CS 76033 34060 Montpellier Cedex*
- Adresse électronique : suivclient@dyneff.fr
-

Les coordonnées du GRPD sont les suivantes : ENEDIS - Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex - www.enedis.fr.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.



Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : <https://www.enedis.fr/documents?types=12>
- La Documentation Technique de Référence : <https://www.enedis.fr/documents?types=11>

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD <http://www.enedis.fr/Concessions>.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de téléopération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➤ Engagements du GRD en matière de continuité :

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page <http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite>, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➤ Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de

force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

• Protection des informations commercialement sensibles :

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

• Protection des données à caractère personnel :

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage
34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
 - pour les Clients résidentiels ;
 - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD <http://www.enedis.fr/reclamations> ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Énergie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.



TURPE 6 HTA/BT
Tarifs d'Utilisation des Réseaux
Publics de Distribution d'Électricité

Tarifs en vigueur au 1^{er} août 2022

Sommaire

1	Introduction	PAGE 3
2	Les principes de tarification	PAGE 4
3	Structure tarifaire	PAGE 5
	A. La composante annuelle de gestion (CG)	p. 6
	B. La composante annuelle de comptage (CC)	p. 6
	C. La composante annuelle de soutirage (CS)	p. 6
	D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)	p. 7
	E. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)	p. 8
	F. La composante de regroupement (CR)	p. 8
	G. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	p. 9
	H. La composante annuelle des injections (CI)	p. 9
4	Tarifs des clients raccordés en HTA	PAGE 10
	A. La composante annuelle de gestion (CG)	p. 10
	B. La composante annuelle de comptage (CC)	p. 11
	C. La composante annuelle de soutirage (CS)	p. 11
	D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)	p. 12
	E. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)	p. 13
	F. La composante de regroupement (CR)	p. 14
	G. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	p. 15
5	Tarifs des clients raccordés en BT > 36 kVA	PAGE 16
	A. La composante annuelle de gestion (CG)	p. 16
	B. La composante annuelle de comptage (CC)	p. 17
	C. La composante annuelle de soutirage (CS)	p. 17
	D. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)	p. 19
	E. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	p. 19
6	Tarifs des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA	PAGE 20
	A. La composante annuelle de gestion (CG)	p. 20
	B. La composante annuelle de comptage (CC)	p. 21
	C. La composante annuelle de soutirage (CS)	p. 21
7	Éléments complémentaires	PAGE 24
	A. Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	p. 24
	B. Contribution au service public d'électricité (CSPE)	p. 24
	C. Taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	p. 24
	D. TVA	p. 24
8	Glossaire	PAGE 25

1 Introduction

Le Code de l'énergie donne à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour fixer les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) des gestionnaires de réseaux.

Ces tarifs, fixés pour une durée moyenne de 4 ans, ont fait l'objet d'une nouvelle décision tarifaire par la CRE dans une délibération du 21 janvier 2021, publiée le 23 avril 2021 au Journal Officiel.

La délibération de la CRE prévoit une augmentation moyenne des tarifs de 0,91% associée à une refonte des options tarifaires proposées. Par la suite, le TURPE 6 prévoit une évolution des grilles tarifaires par année s'ajoutant à une indexation mécanique constituée de l'inflation constatée + 0,31%, et du facteur d'apurement « k » du compte de régulation des charges et produits (CRCP). Ainsi donc, le niveau moyen du TURPE augmente de 2,26 % au 1^{er} août 2022 (délibération de la CRE du 9 juin 2022)

Ce document est issu de la délibération du 21 janvier 2021 de la CRE et a été élaboré afin de vous en faciliter la lecture.

LE CALENDRIER DU TURPE 6 HTA/BT

Février 2019	Consultation publique de la CRE sur l'harmonisation des cadres de régulation
Mai 2019	1 ^{ère} consultation publique de la CRE sur la structure des tarifs TURPE 6
Octobre 2019	Consultation publique sur la Qualité de service et l'innovation
Mars 2020	2 ^{ème} consultation publique de la CRE sur la structure des tarifs TURPE 6
Octobre 2020	Consultation publique de la CRE sur le niveau, le cadre de régulation et la structure de TURPE 6
12 janvier 2021	Avis du Conseil supérieur de l'Énergie
21 janvier 2021	Délibération de la CRE portant décision relative au TURPE 6 HTA-BT
22 avril 2021	Publication de la délibération du 21 janvier 2021 au Journal Officiel
1^{er} août 2021	Entrée en vigueur des nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour une période de 4 ans environ
1^{er} août 2022	Indexation HTA/BT : + 2,26 %

2 Les principes de tarification

Qu'est-ce que le tarif ?

Le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) est le tarif payé par tous les utilisateurs des réseaux publics de transport et de distribution et vise à couvrir les coûts du distributeur dès lors qu'ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Ce tarif unique comporte trois composantes principales : le soutirage, la gestion de la clientèle et le comptage. Il reflète ainsi les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et inclut une rémunération de leurs investissements.

Par ailleurs, les tarifs des prestations de services qu'Enedis propose à tous les utilisateurs du réseau qui en font la demande sont également fixés par la CRE. Ces prestations font l'objet d'un catalogue dont les prix sont publics. Il est disponible sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr/prestations.

Le tarif est applicable à tous les utilisateurs des réseaux, consommateurs, producteurs, gestionnaires des réseaux et fournisseurs, pour chaque point de connexion et pour chaque contrat d'accès. Ce document décrit uniquement les composantes génériques du tarif pour les utilisateurs du réseau public de distribution.

Le TURPE obéit aux règles suivantes :

La péréquation tarifaire

Le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le Code de l'énergie.

Le principe du « timbre-poste »

Le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection et le point de soutirage (soit entre le site producteur et le site consommateur).

La tarification en fonction de la puissance souscrite et de l'énergie soutirée

Le tarif dépend du domaine de tension de raccordement, de la puissance souscrite et des flux physiques mesurés au(x) point(s) de connexion des utilisateurs du réseau.

L'horosaisonnalité

Les prix sont différenciés selon les saisons, les jours de la semaine et/ou les heures de la journée.

3 Structure tarifaire

Le TURPE 6 a été élaboré selon les principes généraux ayant fondé les TURPE précédents. En chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation des réseaux publics de distribution (RPD) est la somme des composantes suivantes :

CG	Composante annuelle de gestion
+ CC	Composante annuelle de comptage
+ CS	Composante annuelle de soutirage
+ CMDPS	Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite
+ CACS	Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours
+ CR	Composante de regroupement
+ CER	Composante annuelle de l'énergie réactive
+ CI	Composante annuelle des injections
= TURPE	

Toutes les composantes du TURPE s'appliquent à chaque point de connexion. Selon les modes d'utilisation, certaines composantes peuvent être égales à zéro.

Concernant la tarification de l'autoconsommation :

- **les surcoûts spécifiques à la gestion (établissement de la convention d'autoconsommation individuelle, contractualisation avec les participants d'une autoconsommation collective et répartition de la production entre eux, notamment) ne sont pas répercutés sur les seuls autoconsommateurs ; ces derniers bénéficient de composantes de gestion spécifiques ;**
- le déploiement systématique de Linky chez les autoconsommateurs permet de n'employer qu'un seul dispositif de comptage, ce qui est cohérent avec le fait de ne facturer qu'une unique composante annuelle de comptage ;
- **les autoconsommateurs individuels sont soumis aux mêmes règles de tarification à l'usage que les autres consommateurs en termes de composante de soutirage. Le signal tarifaire a été affiné pour les autoconsommateurs collectifs afin de leur permettre, s'ils le souhaitent (le choix de cette grille tarifaire à la place de la grille de soutirage standard est une option), de maximiser leur production aux heures critiques pour les réseaux et de diminuer leurs soutirages alloproduits.**

3 Structure tarifaire

A. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION (CG)

La composante annuelle de gestion couvre les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Cette composante est facturée, pour chaque point de connexion et chaque contrat d'accès, sous la forme d'un terme fixe appliqué à tous les utilisateurs (producteurs,

consommateurs et ELD) en fonction de leur domaine de tension de raccordement (HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA) et de leur dispositif contractuel (CARD ou contrat unique).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la composante de gestion inclut la rémunération fournisseurs afin de couvrir les coûts engagés par ceux-ci dans le cadre de la gestion clients en contrat unique.

Le TURPE prévoit une composante de gestion spécifique aux autoproducteurs d'un montant inférieur à la somme des deux composantes de gestion qui seraient appliquées pour l'injection et le soutirage.

Pour l'autoconsommation collective, cette composante de gestion peut s'appliquer à toutes les opérations d'autoconsommation collective visées à l'article L.315-2 du code de l'énergie, qu'elles soient circonscrites à un même bâtiment ou « étendues », y compris pour les opérations dont l'ensemble des participants ne se situent pas à l'aval d'un même poste de transformation HTA/BT.

B. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE (CC)

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de fourniture, de pose et d'entretien des dispositifs de comptage, les coûts de contrôle, de relève et de transmission de données de facturation et les coûts

liés au processus de reconstitution des flux. La composante annuelle de comptage dépend du niveau de tension, de la puissance de soutirage souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection.

C. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE SOUTIRAGE (CS)

La composante annuelle de soutirage est définie sur la base d'une allocation de coûts, de manière à ce que le tarif payé par chaque utilisateur reflète au mieux le coût de réseau

qu'il génère. Le signal tarifaire transmis aux utilisateurs doit permettre d'optimiser à moyen terme les besoins d'investissements et les charges d'exploitation des réseaux.

Pour l'établissement de leur composante annuelle de soutirage, les utilisateurs doivent choisir une option tarifaire ainsi qu'une puissance souscrite, ou plusieurs puissances souscrites pour les tarifs à différenciation temporelle. Pour les points de connexion raccordés en BT > 36 kVA et dont le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est effectué sur la puissance souscrite active, celle-ci est égale à la puissance souscrite apparente multipliée par 0,93. Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite apparente

est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

Les clients participant à une opération d'autoproduction collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique. Cette possibilité permet de mieux prendre en compte les économies et les surcoûts associés aux soutirages autoproduits ou alloproduits.

Le TURPE 6 prévoit la généralisation de l'horosaisonnalité à 4 plages temporelles en BT ≤ 36 kVA, qui se traduira par la suppression des options non saisonnalisées (CU et MU DT) en août 2024, à l'issue d'une phase de lissage consistant à augmenter progressivement entre 2021 et 2023 le tarif de ces options et à diminuer dans le même temps le tarif des options à 4 plages temporelles. Au-delà, les clients pour lesquels le déploiement de Linky n'aura pas été réalisé pourront conserver des options non saisonnalisées dérogatoires ; les clients ayant refusé Linky se verront facturer le coût de la relève résiduelle.

D. LA COMPOSANTE MENSUELLE DES DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE (CMDPS)

La composante mensuelle des dépassements couvre le coût des dépassements de puissance appelée par l'utilisateur au-delà de sa puissance souscrite. Enedis s'efforce de répondre favorablement aux appels de

puissance qui dépasseraient la puissance souscrite, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux.

Les dépassements sont sans objet pour les points de connexion dont la puissance souscrite est contrôlée par un disjoncteur et/ou un dispositif de comptage évolué.

3

Structure tarifaire

En HTA, le TURPE 6 aligne le coefficient pondérateur sur celui du niveau de tension HTB (à 0,04, au lieu de 0,11 précédemment) afin de rendre le coefficient plus cohérent avec les formules tarifaires et de faire en sorte qu'au-delà de 100 heures de dépassement en ruban, il devienne plus intéressant de souscrire de la puissance supplémentaire.

E. LA COMPOSANTE ANNUELLE DES ALIMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DE SECOURS (CACS)

Une alimentation de secours est une ligne maintenue sous tension et utilisée uniquement en substitution d'une ou plusieurs lignes principales indisponibles en cas de défaillance, de réparation ou de maintenance. Sa facturation est établie en fonction de la longueur des ouvrages électriques qui la composent.

Une alimentation complémentaire est une alimentation au même domaine de tension que l'alimentation principale, et non

nécessaire par sa capacité à l'alimentation normale du site et qui n'est pas une alimentation de secours. Sa facturation est établie en fonction de la longueur des ouvrages électriques qui la composent.

La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS) est facturée pour tout utilisateur bénéficiant d'une alimentation complémentaire et/ou de secours.

F. LA COMPOSANTE DE REGROUPEMENT (CR)

Les utilisateurs disposant de plusieurs points de connexion dans le domaine de tension HTA (sur un même site) peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier du regroupement tarifaire pour le calcul des composantes des injections, de soutirage et des

dépassements, ainsi que la composante d'énergie réactive.

Dans ce cas, la facturation est établie sur la base de la somme des courbes de mesure des différents points de connexion.

Les composantes de gestion et de comptage sont facturées pour chacun des points regroupés.

Dans le cas où le regroupement conventionnel concerne à la fois des installations de production et des points de soutirage, les éventuels flux d'injection ne peuvent être déduits des flux de soutirage pour le calcul de la composante annuelle de soutirage.

Ce regroupement est autorisé lorsque le réseau le permet et moyennant une redevance de regroupement fixée par le tarif. Le regroupement est réalisé sur la base de la puissance souscrite pour l'ensemble

des points regroupés. La redevance est fonction de la longueur des ouvrages des réseaux publics électriques entre chaque point de connexion et le point de connexion permettant le regroupement.

G. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE L'ÉNERGIE RÉACTIVE (CER)

La tarification prévoit de facturer l'énergie réactive soutirée pendant les heures de pointe et les heures pleines de saison haute (mois de novembre à mars) pour la partie qui dépasse 40 % de l'énergie active consommée pendant la même période. En

l'absence de dispositif de comptage permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive, les gestionnaires des réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes et non discriminatoires d'estimation de ces flux.

La facturation de l'énergie réactive s'applique aux clients raccordés en HTA et en BT > 36 kVA.

- En injection, pour les clients raccordés en BT > 36KVA, les valeurs Tgmin et Tgmax ont été définies de telle sorte qu'aucune CER (Composante de l'énergie réactive) ne sera facturée aux installations de production raccordées en BT dans le cadre de TURPE 6.
- En injection, le client s'engage à fournir ou à absorber une quantité d'énergie réactive déterminée par le gestionnaire du réseau public.

H. LA COMPOSANTE ANNUELLE DES INJECTIONS (CI)

La composante annuelle des injections est facturée pour chaque point de connexion

en fonction de l'énergie active injectée sur le réseau public de distribution.

Pour les clients connectés en HTA et en BT, le niveau de la composante annuelle des injections est égal à zéro.

4

Tarifs des clients raccordés en HTA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

A. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Depuis le 1^{er} janvier 2018 le niveau de cette composante tient compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat unique. Elle s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
433,80	376,80

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs individuels sans injection », la composante annuelle de gestion est celle de la grille précédente.

Pour les utilisateurs non autoproducteurs ou dits autoproducteurs individuels sans injection, faisant partie d'une opération d'autoconsommation collective, la composante de gestion est identique :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
433,80	376,80

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs individuels avec injection » disposant, pour un même point de connexion (CARD I), d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage (CARD-S, Contrat unique), ou d'un contrat associant injection et soutirage (CARD I + Aux), une unique composante de gestion est facturée :

Utilisateur €/an
622,32

Dans le cas où l'autoprodacteur en collectif est également un autoprodacteur individuel avec injection, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion des autoproducteurs individuels avec injection. Si l'autoprodacteur en collectif est également un autoprodacteur individuel sans injection, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion des autoproducteurs en collectif.

B. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE (CC)

Dans la mesure où tous les dispositifs de comptage doivent en principe faire partie des ouvrages en concession, la CRE simplifie la composante de comptage : elle s'applique dorénavant à l'ensemble des utilisateurs (il n'y a plus de composante de comptage spécifique pour les utilisateurs propriétaires de leur dispositif de comptage, contrairement aux TURPE antérieurs).

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/an
Mensuelle	319,20

C. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE SOUTIRAGE (CS)

Toutes les composantes annuelles de soutirage des tarifs HTA sont à 5 classes temporelles :

- Pointe ;
- Heure Pleine Saison Haute (HPH) ;
- Heure Creuse Saison Haute (HCH) ;
- Heure Pleine Saison Basse (HPB) ;
- Heure Creuse Saison Basse (HCB).

La classe temporelle de pointe est soit une classe temporelle fixe (2h le matin et 2h le soir, de décembre à février inclus, hors dimanche) soit une classe temporelle dite à pointe mobile. Les heures dites de pointe mobile sont les heures de la période PP1 du mécanisme de capacité et sont déterminées par RTE la veille pour le lendemain, avec une limite de 15 jours par an.

Quatre options tarifaires sont proposées :

- Courte Utilisation avec Pointe fixe ;
- Longue Utilisation avec Pointe fixe ;
- Courte Utilisation avec Pointe mobile ;
- Longue Utilisation avec Pointe mobile.

Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension HTA et pour chacun des cinq plages temporelles de l'option tarifaire choisie, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kW, une puissance souscrite P_i , où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

4

Tarifs des clients raccordés en HTA

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^5 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^5 c_i \cdot E_i$$

P_i désigne la puissance souscrite pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kW et E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

Coefficient pondérateur de la puissance (b_i)

€/KW/an	Pointe	HPH	HCH	HPB	HCB
CU pointe fixe	7,25	7,11	6,91	6,82	6,37
CU pointe mobile	7,56	7,06	6,91	6,82	6,37
LU pointe fixe	22,75	21,08	14,60	10,83	6,76
LU pointe mobile	25,25	22,77	14,60	10,83	6,76

Coefficient pondérateur de l'énergie (c_i)

c€/kWh	Pointe	HPH	HCH	HPB	HCB
CU pointe fixe	4,42	3,52	2,26	1,35	0,84
CU pointe mobile	5,49	3,38	2,26	1,35	0,84
LU pointe fixe	2,78	2,11	1,45	0,80	0,67
LU pointe mobile	3,21	1,92	1,45	0,80	0,67

D. LA COMPOSANTE MENSUELLE DES DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE (CMDPS)

Le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante en utilisant les paramètres b_i précédents. ΔP désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes.

$$CMDPS = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 0,04 \times b_i \times \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

E. LA COMPOSANTE ANNUELLE DES ALIMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DE SECOURS (CACS)

Le montant de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours se calcule en fonction de la longueur des liaisons et du nombre de cellules pour les parties dédiées à l'utilisateur selon la grille suivante :

Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)	
3 430,92	Aériennes	935,90
	Souterraines	1 403,86

- Pour un secours assuré à un domaine de tension identique sur un transformateur différent de celui de l'alimentation principale, la CACS facture une autre composante correspondant à la réservation de puissance sur ce transformateur :

€/kW/an
6,70

- Pour un secours assuré à un domaine de tension inférieur à celui de l'alimentation principale, la CACS facture une autre redevance, correspondant à la tarification du niveau de tension inférieur, selon la grille suivante :

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Part puissance (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)
HTB 2	HTA	8,69	1,88
HTB 1	HTA	3,03	1,88

4 Tarifs des clients raccordés en HTA

Enfin, lorsque l'alimentation de secours le permet, la composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite pour l'alimentation de secours est établie selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = \alpha \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

où ΔP désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes par rapport à la puissance souscrite de la plage temporelle et α est donné par le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	α (c€/kW)
HTB 2	HTA	69,75
HTB 1	HTA	24,77

F. LA COMPOSANTE DE REGROUPEMENT (CR)

Formules de calcul

Pour un utilisateur ayant opté pour le regroupement de plusieurs points de connexion, le montant de la composante de regroupement se calcule pour chacun des points de connexion selon la formule suivante :

$$\text{CR} = L.k.Ps$$

Où :

- **L** est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant physiquement le regroupement ;
- **k** dépend du type de liaison (aérienne ou souterraine) ;
- **Ps** est la puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés

Niveau des paramètres

Le niveau du paramètre « k » est défini comme suit, suivant le type de liaison :

k (€/ kW/km/an)	
Liaisons aériennes	0,53
Liaisons souterraines	0,78

G. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE L'ÉNERGIE RÉACTIVE (CER)

Flux de soutirage

L'énergie réactive absorbée au-delà du rapport $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$ entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$	c€/kvar.h
0,40	2,07

Flux d'injection

L'énergie réactive en opposition à la consigne ainsi que l'énergie réactive hors bandeau ($\text{tg } \varphi_{\text{min}}$ $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$) est facturée selon le tableau suivant :

c€/kvar.h
2,07

Les valeurs des seuils $\text{tg } \varphi_{\text{min}}$ $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$ sont définies par le gestionnaire du réseau public de distribution.

5

Tarifs des clients raccordés en BT > 36 kVA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

A. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Depuis le 1^{er} janvier 2018 le niveau de cette composante tient compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat unique. Elle s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
216,84	188,28

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs individuels sans injection », la composante annuelle de gestion est celle de la grille précédente.

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs en collectif » sans injection, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion hors coefficient Rf ou CCARD majorée de 50 %, à laquelle s'ajoute le coefficient Rf ou CCARD. Elle s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
271,44	242,88

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs individuels avec injection » disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, une unique composante de gestion est facturée :

Autoproducteurs individuels avec injection €/an
311,16

Dans le cas où l'autoprodacteur en collectif est également un autoprodacteur individuel avec injection, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion des autoproducteurs individuels avec injection. Si l'autoprodacteur en collectif est également un autoprodacteur individuel sans injection, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion des autoproducteurs en collectif.

B. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE (CC)

Dans la mesure où tous les dispositifs de comptage doivent en principe faire partie des ouvrages en concession, la CRE simplifie la composante de comptage : le TURPE 6 HTA-BT ne prévoit donc pas de composante de comptage spécifique pour les utilisateurs propriétaires de leur dispositif de comptage, contrairement aux TURPE antérieurs.

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/an
Mensuelle	240,24

C. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE SOUTIRAGE (CS)

Toutes les composantes annuelles de soutirage des tarifs BT >36 sont à 4 classes temporelles :

- Heure Pleine Saison Haute (HPH)
- Heure Creuse Saison Haute (HCH)
- Heure Pleine Saison Basse (HPB)
- Heure Creuse Saison Basse (HCB)

Deux options tarifaires sont proposées :

- Courte Utilisation ;
- Longue Utilisation.

Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension BT>36 et pour chacune des quatre plages temporelles de l'option tarifaire choisie, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kVA, une puissance souscrite P_i , où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^4 c_i \cdot E_i$$

P_i désigne la puissance souscrite pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kVA et E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

5

Tarifs des clients raccordés en BT > 36 kVA

Les autoproducteurs en collectif participant à une opération d'autoconsommation dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT), peuvent également souscrire les deux tarifs suivants :

- tarif courte utilisation à quatre plages temporelles - autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT) ;
- tarif longue utilisation à quatre plages temporelles - autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT).

Par exception, pour les points de connexion ayant sélectionné une formule tarifaire d'acheminement spécifique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste HTA/BT, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{j=1}^8 c_j \cdot E_j$$

P_i désigne la puissance souscrite apparente pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kVA.
 E_j désigne l'énergie active soutirée sur le $j^{\text{ème}}$ poste tarifaire, exprimée en kWh.

Coefficient pondérateur de la puissance (b_j)

€/kVA/an	HPH	HCH	HPB	HCB
CU	12,82	8,94	7,99	6,40
LU	22,04	13,65	11,67	8,12
CU – autoproduction	12,89	8,63	7,23	5,84
LU – autoproduction	22,56	13,99	11,07	7,97

Coefficient pondérateur de l'énergie (c_j)

c€/kWh	HPH	HCH	HPB	HCB
CU	5,28	3,64	2,28	1,73
LU	4,50	3,29	2,03	1,57
CU – autoproduction, part autoproduite	3,01	1,93	0,76	0,53
CU – autoproduction, part alloproduite	5,37	3,13	2,06	1,73
LU – autoproduction, part autoproduite	2,01	1,93	0,76	0,53
LU – autoproduction, part alloproduite	4,64	2,83	1,87	1,18

D. LA COMPOSANTE MENSUELLE DES DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE (CMDPS)

Sur la base de la durée de dépassement de puissance apparente souscrite h (en heures), la CMDPS est calculée de la façon suivante pour chacune des plages temporelles du mois considéré (en €) :

$$CMDPS = 10,52 \times h$$

Les utilisateurs dont la CMDPS pour l'ensemble des plages temporelles serait supérieure à la fois à 30 % de leur facture TURPE mensuelle et à 25 fois le tarif de la puissance supplémentaire qu'il aurait été nécessaire de souscrire pour éviter tout dépassement, pourront obtenir le plafonnement de leur CMDPS pour le mois concerné à la plus élevée des deux limites précitées, sur demande auprès du GRD.

E. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE L'ÉNERGIE RÉACTIVE (CER)

Flux de soutirage

L'énergie réactive en opposition à la consigne ainsi que l'énergie réactive hors bandeau ($tg \varphi_{\min}$ $tg \varphi_{\max}$) est facturée selon le tableau suivant :

Rapport tg	c€/kvar.h
0,4	2,16

Flux d'injection

L'énergie réactive en opposition à la consigne ainsi que l'énergie réactive hors bandeau ($tg \varphi_{\min}$ $tg \varphi_{\max}$) est facturée selon le tableau suivant :

c€/kvar.h
2,16

NB : Les valeurs de $tg \varphi_{\min}$ $tg \varphi_{\max}$ ont été définies de telle sorte qu'aucune CER ne soit facturée aux installations de production raccordées en BT dans le cadre de TURPE 6.

6

Tarifs des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

A. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Depuis le 1^{er} janvier 2018 le niveau de cette composante tient compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat unique. Elle s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD €/an	Utilisateur en contrat unique €/an
15,72	14,64

Pour les utilisateurs dits « autoproductions individuels sans injection », la composante annuelle de gestion est celle de la grille précédente.

Pour les utilisateurs dits « autoproductions sans injection, et participant à une opération d'autoconsommation collective », la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion hors coefficient Rf ou CCARD majorée de 50 %, à laquelle s'ajoute le coefficient Rf ou CCARD. Elle s'applique selon la grille suivante :

Autoproductions collectifs en CARD €/an	Autoproductions collectifs en contrat unique €/an
19,44	18,36

Pour les utilisateurs dits « autoproductions individuels avec injection » disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, une unique composante de gestion est facturée :

Autoproductions individuels avec injection €/an
22,92

Dans le cas où l'autoproduction en collectif est également un autoproduction individuel avec injection, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion des autoproductions individuels avec injection. Si l'autoproduction en collectif est également un autoproduction individuel sans injection, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion des autoproductions en collectif.

B. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE (CC)

Dans la mesure où tous les dispositifs de comptage doivent en principe faire partie des ouvrages en concession, la CRE simplifie la composante de comptage : le TURPE 6 HTA-BT ne prévoit donc pas de composante de comptage spécifique pour les utilisateurs propriétaires de leur dispositif de comptage, contrairement aux TURPE antérieurs.

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/an
Bimestrielle (si compteur Linky) ou semestrielle	18,60

En l'absence de dispositif de comptage, le gestionnaire de réseau peut estimer les flux d'énergie soutirée ou injectée ; dans ce cas, la composante annuelle de comptage est de 1,44 € par an.

C. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE SOUTIRAGE (CS)

Les trois options tarifaires existantes sont prolongées en TURPE 6 :

- courte utilisation (CU) ;
- moyenne utilisation avec différenciation temporelle Heures Pleines/Heures Creuses (MUDT) ;
- longue utilisation (LU).

De plus, pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant Linky ouvert aux nouveaux services, deux options tarifaires supplémentaires sont proposées dans lesquelles les signaux horosaisonnalisés sont renforcés avec l'introduction d'une saison haute et d'une saison basse comme pour les domaines de tension supérieurs :

- courte utilisation avec 4 classes temporelles (CU 4) ;
- moyenne utilisation avec 4 classes temporelles (MU 4).

Les 4 classes temporelles sont les suivantes

- Heure Pleine Saison Haute (HPH)
- Heure Creuse Saison Haute (HCH)
- Heure Pleine Saison Basse (HPB)
- Heure Creuse Saison Basse (HCB)

6 Tarifs des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA

En chacun des points de connexion au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b \times P + \sum_{i=1}^n c_i \cdot E_i$$

Où P désigne la puissance souscrite, exprimée en kVA. Pour les utilisateurs bénéficiant d'un branchement à puissance surveillée, elle est égale à la puissance de réglage du dispositif approprié et E_i désigne l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

Les autoproducteurs en collectif raccordés en BT<36 peuvent également s'ils le préfèrent souscrire les deux options suivantes, permettant de facturer différemment les soutirages issus de l'opération d'autoconsommation (soutirages dits « autoproduits ») de ceux issus du réseau public de distribution (soutirages dits « alloproduits ») :

- courte utilisation avec 4 classes temporelles - autoproduction collective ;
- moyenne utilisation avec 4 classes temporelles - autoproduction collective.

Par exception, pour les points de connexion ayant sélectionné une formule tarifaire d'acheminement spécifique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b \times P + \sum_{j=1}^n c_j \cdot E_j$$

Où :

- P désigne la puissance souscrite, exprimée en kVA. Pour les utilisateurs bénéficiant d'un branchement à puissance surveillée, elle est égale à la puissance de réglage du dispositif approprié ;
- E_j désigne l'énergie active soutirée sur le $j^{\text{ème}}$ poste tarifaire, exprimée en kWh.

Coefficient pondérateur de la puissance (b) en €/kVA

€/kVA/an	
CU 4	8,52
CU	9,00
MU 4	9,96
MU DT	11,04

€/kVA/an	
LU	77,04
CU 4 - autoproduction	8,52
MU 4 - autoproduction	10,08

Coefficient pondérateur de l'énergie (c) en c€/kWh

c€/kWh	HPH	HCH	HPB	HCB
CU 4	6,32	4,33	1,35	0,84
CU	3,94			
MU 4	5,80	4,02	1,32	0,83
MU DT	4,02	2,84	4,02	2,84
LU	1,04			
CU 4 - autoproduction, part autoproduite	1,56	1,22	0,74	0,36
CU 4 - autoproduction, part alloproduite	6,86	4,19	2,17	0,82
MU 4 - autoproduction, part autoproduite	1,56	1,22	0,74	0,36
MU 4 - autoproduction, part alloproduite	6,26	4,01	2,11	0,82

7 Éléments complémentaires

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le tarif est présenté hors taxes. Cependant, sur les factures des utilisateurs, viennent s'ajouter certaines taxes et contributions.

A. CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA)

- La CTA est réservée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG).
- Elle est assise sur les éléments fixes du tarif (composante de comptage, de gestion, part fixe de la composante de soutirage et des alimentations complémentaires et de secours).
- Son taux est défini par arrêté ministériel.
- La CTA est facturée au client final par le fournisseur d'électricité (contrat unique) ou par le gestionnaire de réseau de distribution (contrat CARD).

B. CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (CSPE)

Depuis sa réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la CSPE (instituée en 2004) s'applique à l'ensemble des consommateurs, quelle que soit leur puissance souscrite. Elle est collectée par les fournisseurs d'électricité, perçue pour le compte des Douanes et intégrée en tant que recette au budget de l'État.

Elle permet de financer les charges de service public suivantes, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie : les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement.

C. TAXES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCFE)

Les Taxes sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) sont définies par chaque commune et chaque département. Ces taxes sont facturées par les fournisseurs d'électricité et payées par tous les consommateurs d'électricité dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les TCFE se déclinent en :

- Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) ;
- Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE)

Perçues en €/MWh, ces taxes sont assises sur les seules quantités d'électricité consommées, à l'exclusion par conséquent de l'acheminement.

D. TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est facturée au client final (CARD) ou au fournisseur d'électricité (pour les utilisateurs en contrat unique). La TVA est assise sur l'ensemble des éléments facturés y compris la CTA, les TCFE et la CSPE.

8 Glossaire

AODE

Les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution sont définies à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Elles ont pour mission de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

Il s'agit de communes ou d'établissements de coopération intercommunale (syndicat, communauté de communes, communauté d'agglomération, une communauté urbaine, métropole).

CARD

Le contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) est signé entre Enedis et le client final. Il définit les responsabilités du client et du gestionnaire de réseau de distribution en matière d'accès et d'utilisation du réseau sur le point de livraison concerné.

Il précise notamment les conditions de raccordement, les modalités relatives au comptage et aux puissances souscrites ou injectées, les dispositions propres à la continuité et à la qualité de fourniture, ainsi que les tarifs.

CONTRAT UNIQUE

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux, conclu entre un client et un fournisseur d'électricité pour un ou des point(s) de livraison. Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, la possibilité pour un fournisseur d'offrir un contrat unique à des clients est subordonnée à la signature préalable par le fournisseur d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de distribution du territoire concerné (contrat GRD-F).

DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés.

DOMAINE DE TENSION

Les domaines de tension des Réseaux Publics de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension	Domaine de tension
1 kV < U ≤ 50 kV	HTA
50 V < U ≤ 1 kV	BT

8 Glossaire

OUVRAGES DE TRANSFORMATION

Les ouvrages de transformation sont les ouvrages des réseaux publics d'électricité qui sont situés à l'interface entre deux domaines de tension différents.

PLAGE TEMPORELLE

- **Saison Haute/Saison Basse**

La saison haute est constituée des mois de décembre à février et de 61 jours répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.

- **Heures pleines - Heures creuses**

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public.

- **Heures de pointe**

Les heures de pointe sont applicables aux Tarifs HTA ayant souscrit l'option pointe fixe et sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, à l'exception des dimanches.

- **Heures de pointe mobile**

Elles sont applicables aux tarifs HTA ayant souscrit l'option pointe mobile. Ces heures sont déterminées nationalement par le signal PP1 du mécanisme de capacité et sont communiquées la veille pour le lendemain sur le site internet de RTE, dans la limite de 10 à 15 jours par an et sur les plages horaires [7h-15h] et [18h-20h].

POINTS DE CONNEXION

Le ou les point(s) de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il(s) correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.

Un organe de coupure est un appareil installé sur le réseau électrique, qui permet d'interrompre le courant circulant entre les deux extrémités de cet appareil.

Plus de définitions sur le site Enedis :
<http://www.enedis.fr/glossaire>

Retrouvez-nous sur Internet



enedis.fr



enedis.official



@enedis



enedis.official

Enedis - Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris La Défense
Enedis - SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - R.C.S. Nanterre 444 608 442